



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DE L' AISNE

Réf. : 4457bis

Affaire suivie par Mlle Caty PELLET

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

AR/2006/011

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L-513.1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société BSL TUBES ET RACCORDS ;

VU la lettre en date du 29 juin 2005 par laquelle la société BSL TUBES ET RACCORDS dont le siège social est situé 108 route de Reims 02202 SOISSONS, déclare exploiter à 108 route de Reims 02202 SOISSONS, depuis une date antérieure au décret n°2004-1331 du 1er décembre 2004, une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composée de 1 tour aéroréfrigérante qui n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique maximale évacuée est de 643 kW ;

CONSIDERANT que cette installation est rangée sous la rubrique n° 2921 I.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2004-1331 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

de la déclaration de la société BSL TUBES ET RACCORDS .

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

Fait à LAON, le **23 MARS 2006**

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau


Monique DELACROIX